I.er ŒUVRE

Contenant

VI SONATES

Pour deux Flûtes traverſieres

Sans Baße.

Convenables aux Violons, Par dessus de Viole,

Ou autres Instrumens.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

PAR M.R ROGET

Se vend 3.tt 12 ſ. broché. A Paris chez l'Auteur,
Rue des vieux Augustins, la 2.e porte cochere
à gauche en entrant par la rue Montmartre,
M.r BOIVIN m.d rue S.t Honoré, à la régle d'or, et
LES.rs LE CLERC m.ds rue du roule, à la Croix d'or.
Et à Lion, chez le ſ.r Brotonne
march.d rue merriere.

AVEC PRIVILÉGE DU ROI.

Marin, sculpsit.

Se vend aussi chez
M.lle MONNET, Grande place de
l'Hotel de Soissons, à la Lyre d'or.

Bibliotheque

SONATA I.ª

Intrada.

Risoluto e moderato.

Vivace.

fine.

fine.

Da capo.

Andante

Allegro.

Sonata
seconda.

Andante.

Allegro.

7

Gracioso.

Allegro.

SONATA
terza.

Andante.

Forte.

Allegro.

Piano.

Adagio,

Dolce.

Vivace.

SONATA quarta.

Andante.

Dolce.

Forte.

Dolce.

Forte.

Dolce.

Forte.

Dolce.

Forte.

Allegro moderato.

Dolce.

Sarabanda.

Adagio, e cantabile.

Al segno.

Tempo di minoetto.

SONATA quinta.

Gracioso.

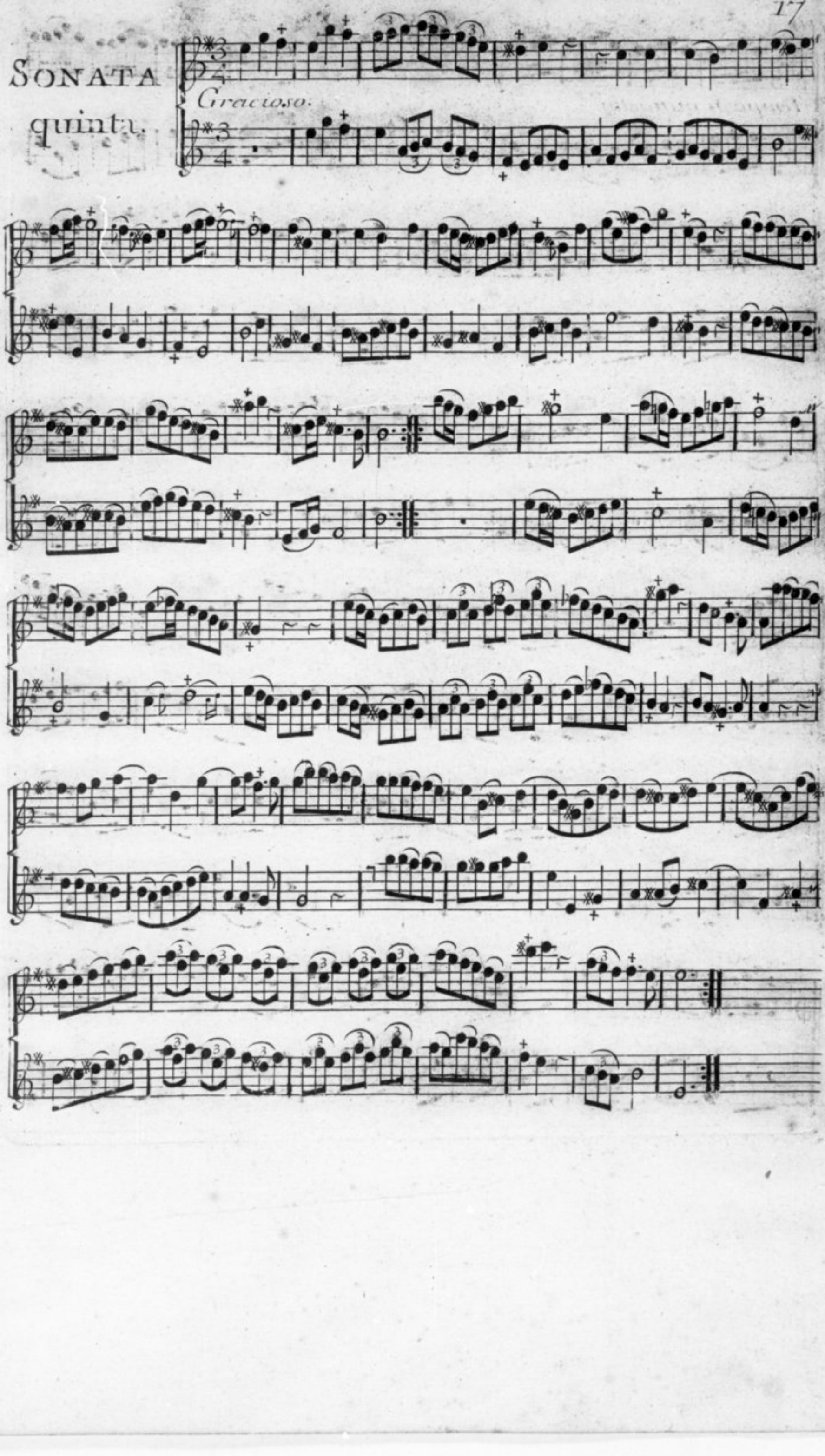

Allegro.

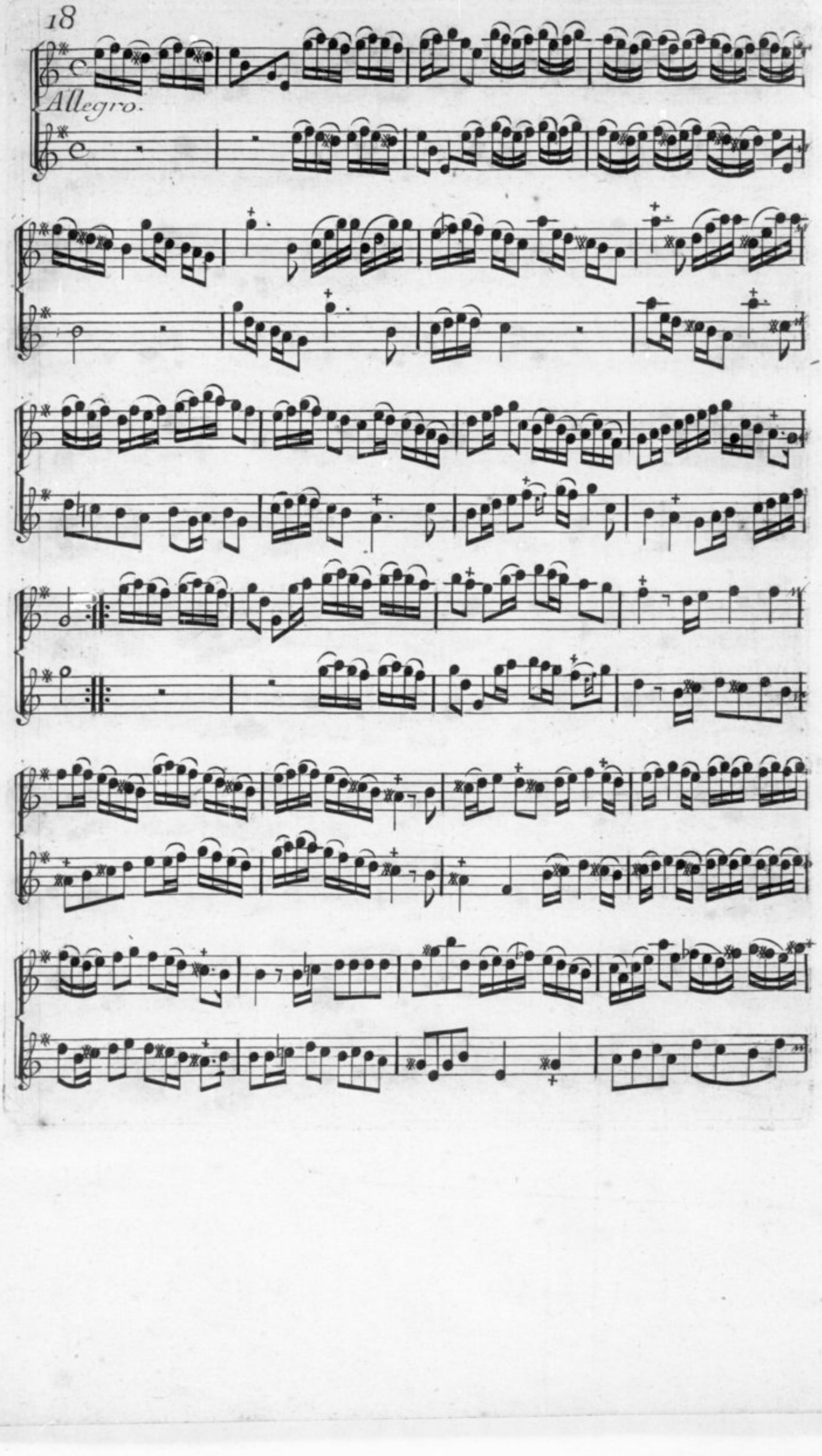

Sarabanda.

Grave.

Minoetto I.°

fine

fine.

Da capo.

Minoetto 2.°

fine.

Da capo, e al primo.

Sonata

festa.

Gracioso.

Allegro.

Forte.

Gracioso.

Da capo.

Da capo.

Da capo.

24 Giga.

Allegro.

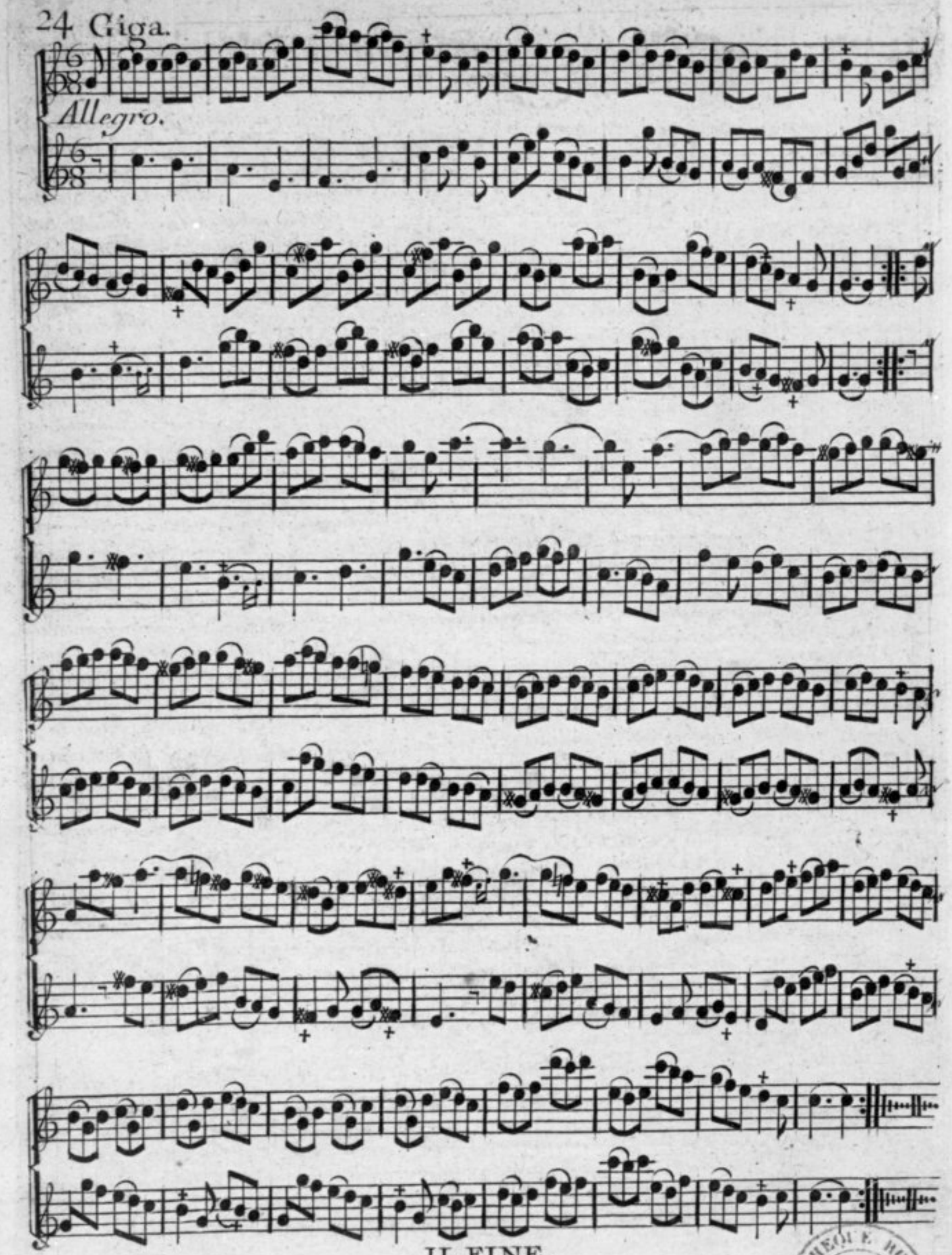

IL FINE.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Copie du Privilége.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos amés et feaux Conseil.rs les gens tenant nos Cours de Parlem.t M.rs des requêtes ordinaires de notre Hotel, Grand Cons.l Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants civils et autres nos Justiciers qu'il appartiendra, salut. Notre bien amé Clair Nicolas Roget maître de musique nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer, graver et donner au public plusieurs Sonates pour la Flûte traversiere, le Violon, et Pardessus de Viole, musique sans paroles, s'il nous plaisoit lui accorder nos lettres de privilége, sur ce necessaires; à ces causes voulant traiter favorablem.t led.t S.r Exposant, nous lui avons permis et permettons par ces presentes de faire imprimer et graver par tel imprimeur ou graveur qu'il voudra choisir; lesdites Sonates cy dessus spécifiées en tels volumes forme, marge, caractere, conjointem.t ou séparem.t et autant de fois que bon lui semblera, et de les vendre, faire vendre et debiter par tout notre Royaume pendant le tems de neuf années consecutives à compter du jour de la date des d.tes presentes. Faisons deffense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression ou gravûre étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance: comme aussi à tous graveurs, imprimeurs, marchands libraires, imprimeurs en taille douce et autres, d'imprimer ou faire imprimer, graver ou faire graver, vendre ou faire vendre, debiter ni contrefaire les d.tes Sonates ci dessus exposées en tout ni en partie ni d'en faire aucuns extraits sous quelque pretexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre ni même en feüilles séparées ou autrement, sans la permission expresse et par écrit dud.t S.r Expos.t ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mil livres d'amende contre chacun des contrevenants, applicables un tiers a nous, un tiers à l'hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers aud.t S.r Expos.t et de tous dépens dommages et interets. A la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la communauté des imprimeurs et libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles: que la gravûre et l'impressiõ desd.s ouvrages sera faite dans notre Royaume et non ailleurs, en bon papier et beaux caracteres conformém.t aux réglem.s de la librairie; et qu'avant que de les exposer en vente les originaux manuscrits gravés ou imprimés seront remis ès mains de notre très cher et feal Chevalier le Sieur Daguesseau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres: et qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre bibliotheque publique, un dans celle de notre chateau du Louvre, et un dans celle de notre très cher et feal Chevalier le Sieur Daguesseau Chancelier de France Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des presentes. Du contenu desquelles vous mandons et enjoignons de faire joüir led.t S.r Expos.t ou ses ayant-cause pleinem.t et paisiblem.t sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desd.tes presentes, qui sera imprimée ou gravée tout au long au commencem.t ou à la fin desd.s ouvrages, soit tenue pour duem.t signifiée, et qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés et feaux Conseill.rs et Secretaires foi soit adjoutée comme à l'original. Commandons au premier notre huissier ou sergent de faire pour l'executiõ d'icelles tous actes requis et necessaires sans demander autre permission, et nonobstant clameur de haro, charte normande, et lettres à ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingtiéme de mars l'an de grace 1739. et de notre régne le 24.e Par le Roi en son Cons.l signé Sainson.

Registré sur le registre X. de la chambre royale et sindicale des libraires et imprim.rs de Paris, n.o 193. fol 176. conformém.t au réglem.t de 1723. qui fait deffense Art. IV. à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les libraires et imprimeurs, de vendre débiter et faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement; et à la charge de fournir 8 exemplaires de chacun prescrits par l'art. 108 du même reglem.t à Paris le 23 mars 1739. signé Langlois syndic.

Les exemplaires ont été fournis.